

chapitre V-1.1, r. 3

## **RÈGLEMENT 14-101 SUR LES DÉFINITIONS**

Décision 2001-C-0274; A.M. 2008-06, a. 1

### **Loi sur les valeurs mobilières** (chapitre V-1.1, a. 331.1)



À la suite de la publication de l'Avis 11-337 du personnel des ACVM : Avis de modifications locales en Alberta, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick (Bulletin de l'Autorité du 7 décembre 2017, vol. 14, n° 48) et l'Avis 11-342 du personnel des ACVM : Avis de modifications locales dans certains territoires (Bulletin de l'Autorité du 6 août 2020, Vol. 17, n° 31), le présent règlement a été mis à jour.

## **PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

### **1.1. Définitions et interprétation**

1) Toute expression définie ou interprétée dans la loi du territoire intéressé indiqué à l'annexe B, sans que cette définition ou interprétation soit limitée à une partie déterminée de cette loi, s'entend, dans un règlement, au sens défini dans cette loi, à moins que le contexte n'exige un sens différent.

2) Une disposition ou un renvoi à l'intérieur d'une disposition d'un règlement qui fait nommément référence à un ou plusieurs territoires autres que le territoire intéressé est sans effet dans le territoire intéressé, à moins d'indication contraire dans le règlement.

3) Dans un règlement on entend par:

«ACVM»: le regroupement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

«agent responsable»: dans le territoire intéressé, la personne indiquée vis-à-vis du territoire en question à l'annexe D;

«autorité en valeurs mobilières»: dans le territoire intéressé, la commission de valeurs ou l'organisme de réglementation analogue indiqué vis-à-vis du nom du territoire en question à l'annexe C;

## RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2011 AU 12 SEPTEMBRE 2023

«*autorités canadiennes en valeurs mobilières*»: les commissions de valeurs et les autres autorités de réglementation analogues énumérées à l'annexe C;

«*autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières*»: les commissions de valeurs et les autres autorités de réglementation analogues énumérées à l'annexe C;

«*contrat négociable*»: en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, un dérivé qui remplit les conditions suivantes:

- a) il fait l'objet d'une opération sur une bourse;
- b) il comprend des modalités normalisées fixées par cette bourse;
- c) une chambre de compensation substituée à son égard, par novation ou autrement, son propre crédit au crédit des parties au dérivé.

«*décisions générales*»: les décisions prononcées selon la législation canadienne en valeurs mobilières dans certains territoires et qui sont applicables à une catégorie de personnes, d'opérations, d'opérations projetées, de titres ou de transactions boursières;

«*directives canadiennes en valeurs mobilières*»: les textes énumérés à l'annexe A;

«*directives en valeurs mobilières*»: dans le territoire intéressé, les textes indiqués vis-à-vis du nom du territoire en question à l'annexe A;

«*directives provinciales et territoriales en valeurs mobilières*»: les textes énumérés à l'annexe A;

«*exigence de déclaration d'initié*»:

a) l'obligation de déposer une déclaration d'initié prévue aux parties 3 et 4 du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (c. V-1.1, r. 31);

b) l'obligation de déposer une déclaration d'initié prévue par tout texte de la législation canadienne en valeurs mobilières dont les dispositions sont similaires pour l'essentiel à celles des parties 3 et 4 du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié;

c) l'obligation de déposer un profil d'initié prévue par la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) (c. V-1.1, r. 30)

«*exigence de dépôt d'un avis à l'égard d'une entente de réseau*»: l'exigence prévue à la législation en valeurs mobilières qui requiert le dépôt d'un avis auprès de

## RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2011 AU 12 SEPTEMBRE 2023

*l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable avant l'établissement d'une entente de réseau;*

*«exigence de prospectus»:* l'exigence prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou à une société le placement d'une valeur à moins d'établir un prospectus provisoire et un prospectus visés par l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières;

*«FCPE»:* le Fonds canadien de protection des épargnants;

*«IFRS»:* les normes et interprétations adoptées par l'International Accounting Standards Board et leur modifications;

*«institution financière canadienne»:* une banque, une société de prêts, une société de fiducie, une société d'assurances, une caisse d'épargne (treasury branch), une caisse de crédit ou une caisse populaire autorisée à exercer son activité au Canada ou dans un territoire, ou la Fédération des caisses Desjardins du Québec;

*«législation canadienne en valeurs mobilières»:* les lois et autres textes énumérés à l'annexe B;

*«législation en valeurs mobilières»:* dans le territoire intéressé, la loi et les autres textes indiqués vis-à-vis du territoire en question à l'annexe B;

*«législation fédérale américaine en valeurs mobilières»:* les lois fédérales des États-Unis d'Amérique concernant la réglementation du marché des valeurs mobilières et des opérations sur les titres ainsi que les règlements, règles, forms et schedules édictés par ces lois, tels que modifiés de temps à autre;

*«législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières»:* les lois et autres textes énumérés à l'annexe B;

*«LIR»:* la Loi de l'impôt sur le revenu (L.C. 1985, c. 1);à

*«Loi de 1933»:* le Securities Act de 1933 des États-Unis, tel que modifié de temps à autre;

*«Loi de 1934»:* le Securities Exchange Act de 1934 des États-Unis, tel que modifié de temps à autre;

*«Manuel de l'ICCA»:* le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, tel que modifié de temps à autre;

*«NAGR canadiennes»:* les normes d'audit généralement reconnues établies selon le Manuel de l'ICCA;

## RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2011 AU 12 SEPTEMBRE 2023

«Normes internationales d'audit»: les normes d'audit établies par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance et leur modifications;

«OAR»: un organisme d'autoréglementation ou une bourse;

«obligation d'inscription»: les obligations suivantes:

- a) l'obligation d'inscription à titre de conseiller;
- b) l'obligation d'inscription à titre de courtier;
- c) l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;
- d) l'obligation d'inscription à titre de placeur;

«obligation d'inscription à titre de conseiller»: l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou à une société d'agir à titre de conseiller, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières;

«obligation d'inscription à titre de courtier»: les obligations suivantes:

a) dans tous les territoires, sauf en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick, l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'agir à titre de courtier, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières;

b) en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick, l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'effectuer des opérations sur titres, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières;

«obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement»: l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières;

«obligation d'inscription à titre de placeur»: l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'agir à titre de placeur à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières;

«offre publique d'achat»: a le sens qui lui est accordé dans la législation en valeurs mobilières;

## RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2011 AU 12 SEPTEMBRE 2023

«offre publique de rachat»: a le sens qui lui est accordé dans la législation en valeurs mobilières;

«PCGR canadiens»: les principes comptables généralement reconnus établis selon le Manuel de l'ICCA;

«personne ou société»: pour l'application d'un règlement, les expressions suivantes:

a) en Colombie-Britannique, une «person» au sens du paragraphe 1 de l'article 1 du Securities Act (R.S.B.C. 1996, ch. 418);

b) au Nouveau-Brunswick, une «personne» au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, ch. S-5.5);

c) dans les Territoires du Nord-Ouest, une «person» au sens de l'article 1 du Securities Act (L.T.N.-O. 2008, ch. 10);

c.1) au Nunavut, une «personne» au sens de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.Nun. 2008, c. 12)

d) à l'Île-du-Prince-Édouard, une «person» au sens de l'article 1 du Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3);

e) au Québec, une «personne» au sens de l'article 5.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);

f) au Yukon, une «personne» au sens de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Y. 2002, c. 201);

«SEC»: la Securities and Exchange Commission des États-Unis;

«territoire» ou «territoire du Canada»: une province ou un territoire du Canada, sauf dans le terme «territoire étranger»;

«territoire étranger»: un pays autre que le Canada ou une subdivision politique d'un pays autre que le Canada;

«territoire intéressé»: dans un règlement pris par une autorité canadienne en valeurs mobilières, le territoire où se trouve cette autorité;

«texte de mise en œuvre du territoire»: dans le cas du territoire intéressé, un règlement du gouvernement, un règlement ou une décision de l'autorité canadienne en valeurs mobilières qui met en œuvre, dans ce territoire, un règlement.

## **RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2011 AU 12 SEPTEMBRE 2023**

*«titre de capitaux propres»: a le sens qui lui est accordé dans la législation en valeurs mobilières;*

*Décision 2001-C-0274, a. 1.1; Décision 2001-C-0275, a. 1 à 3; Décision 2002-C-0324, a. 1.1; A.M. 2008-06, a. 2; A.M. 2009-05, a. 1; A.M. 2010-08, a. 1; A.M. 2010-17, a. 1; N.I. 2017-05-01; N.I. 2020-05-01.*

### **PARTIE 2 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

#### **2.1. Date d'entrée en vigueur**

*(Omis)*

*Décision 2001-C-0274, a. 2.1; A.M. 2008-06, a. 3.*

**ANNEXE A  
DIRECTIVES PROVINCIALES ET TERRITORIALES EN VALEURS MOBILIÈRES/  
DIRECTIVES CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES**

<b>TERRITOIRE INTÉRESSÉ</b>	<b>TEXTES</b>
Alberta	<i>Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières</i>
Colombie-Britannique	<i>Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières</i>
Île-du-Prince-Édouard	<i>Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières</i>
Manitoba	<i>Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières</i>
Nouveau-Brunswick	<i>Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières</i>
Nouvelle-Écosse	<i>Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières</i>
Nunavut	<i>Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières</i>
Ontario	Néant
Québec	<i>Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières</i>
Saskatchewan	<i>Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières</i>
Terre-Neuve	<i>Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières</i>
Territoires du Nord-Ouest	<i>Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières</i>
Territoire du Yukon	<i>Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières</i>

*Décision 2001-C-0274, annexe A; Décision 2002-C-0324, a. 2.*

**ANNEXE B  
LÉGISLATION PROVINCIALE ET TERRITORIALE EN VALEURS  
MOBILIÈRES/LÉGISLATION CANADIENNE EN VALEURS MOBILIÈRES**

<b>TERRITOIRE INTÉRESSÉ</b>	<b>TEXTES</b>
Alberta	<i>Le Securities Act, les règlements du gouvernement et de l'autorité en valeurs mobilières pris en application de cette loi et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières</i>
Colombie-Britannique	<i>Le Securities Act, les règlements du gouvernement et de l'autorité en valeurs mobilières et les formulaires établis en application de cette loi, ainsi que les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières</i>
Île-du-Prince-Édouard	<i>Le Securities Act, les règlements pris en application de cette loi et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières</i>
Manitoba	<i>La Loi sur les valeurs mobilières, les règlements pris en application de cette loi et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières</i>
Nouveau-Brunswick	<i>La Loi sur les valeurs mobilières, les règlements pris en application de cette loi et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières</i>
Nouvelle-Écosse	<i>Le Securities Act, les règlements pris en application de cette loi et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières</i>
Nunavut	<i>Le Securities Act, les règlements pris en application de cette loi et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières</i>
Ontario	<i>La Loi sur les valeurs mobilières et les règlements du gouvernement et de l'autorité en valeurs mobilières pris en application de cette loi</i>
Québec	<i>La Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1), la Loi sur l'encadrement du secteur financier (RLRQ, c. E-6.1), la Loi sur les instruments dérivés (RLRQ, c. I-14.01), les règlements pris en application de ces lois et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières</i>
Saskatchewan	<i>Le Securities Act, 1988, les règlements du gouvernement et de l'autorité en valeurs mobilières pris en application de cette loi et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières</i>

## RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2011 AU 12 SEPTEMBRE 2023

### **TERRITOIRE INTÉRESSÉ**

*Terre-Neuve*

### **TEXTES**

*Le Securities Act, les règlements pris en application de cette loi et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières*

*Territoires du Nord-Ouest*

*Le Securities Act, les règlements pris en application de cette loi et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières*

*Territoire du Yukon*

*Le Securities Act, les règlements pris en application de cette loi et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières*

---

*Décision 2001-C-0274, annexe B; Décision 2001-C-0275, a. 4; Décision 2002-C-0324, a. 3; A.M. 2008-06, a. 4; A.M. 2009-05, a. 2.*

**ANNEXE C**  
**AUTORITÉS PROVINCIALES ET TERRITORIALES EN VALEURS**  
**MOBILIÈRES/AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES**

<b>TERRITOIRE INTÉRESSÉ</b>	<b>AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES</b>
<i>Alberta</i>	<i>Alberta Securities Commission</i>
<i>Colombie-Britannique</i>	<i>British Columbia Securities Commission</i>
<i>Île-du-Prince-Édouard</i>	<i>Le Superintendent of Securities, Île-du-Prince-Édouard</i>
<i>Manitoba</i>	<i>Manitoba Securities Commission</i>
<i>Nouveau-Brunswick</i>	<i>Commission des services financiers et des services aux consommateurs</i>
<i>Nouvelle-Écosse</i>	<i>Nova Scotia Securities Commission</i>
<i>Nunavut</i>	<i>Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut</i>
<i>Ontario</i>	<i>Commission des valeurs mobilières de l'Ontario</i>
<i>Québec</i>	<i>L'Autorité des marchés financiers ou, le cas échéant, le Tribunal administratif des marchés financiers</i>
<i>Saskatchewan</i>	<i>Saskatchewan Securities Commission</i>
<i>Terre-Neuve</i>	<i>Securities Commission of Newfoundland</i>
<i>Territoires du Nord-Ouest</i>	<i>Superintendent of Securities, Territoires du Nord-Ouest</i>
<i>Territoire du Yukon</i>	<i>Le Surintendant des valeurs mobilières, Yukon</i>

*Décision 2001-C-0274, annexe C; Décision 2002-C-0324, a. 4; A.M. 2008-06, a. 5; A.M. 2009-05, a. 3; 2016, c. 7, a. 179; N.I. 2017-10-01.*

## RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2011 AU 12 SEPTEMBRE 2023

### ANNEXE D L'AGENT RESPONSABLE

<b>TERRITOIRE INTÉRESSÉ</b>	<b>AGENT RESPONSABLE<sup>1</sup></b>
Alberta	Executive Director, au sens de l'article 1 du Securities Act (Alberta)
Colombie-Britannique	Executive Director, au sens de l'article 1 du Securities Act (Colombie-Britannique)
Île-du-Prince-Édouard	Le Superintendent, au sens de l'article 1 du Securities Act
Manitoba	Le Directeur, au sens du paragraphe 1(1) de la Loi sur les valeurs mobilières (Manitoba)
Nouveau-Brunswick	Le directeur générale, au sens de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières
Nouvelle-Écosse	Director, au sens de l'article 1 du Securities Act (Nouvelle-Écosse)
Nunavut	Surintendant, au sens de l'article premier du Securities Act (Nunavut)
Ontario	Le Directeur, au sens de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario)
Québec	L'Autorité des marchés financiers
Saskatchewan	Director, au sens de l'article 1 du Securities Act, 1988 (Saskatchewan)
Terre-Neuve	Director of Securities, désigné selon l'article 7 du Securities Act (Terre-Neuve)
Territoires du Nord-Ouest	Superintendent, au sens de l'article 1 du Securities Act (Territoires du Nord-Ouest)
Territoire du Yukon	Le Surintendant, au sens de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières

*Décision 2001-C-0274, annexe D; Décision 2001-C-0275, a. 5 à 7; Décision 2002-C-0324; A.M. 2008-06, a. 6; A.M. 2009-05, a. 4.*

Décision 2001-C-0274, 2001-06-12  
Bulletin hebdomadaire: 2001-06-29, Vol. XXXII n° 26

### Modifications

Décision 2001-C-0275, 2001-06-12

<sup>1</sup> Le titre indiqué pour chaque territoire correspond généralement au fonctionnaire ayant le rang le plus élevé au sein de l'autorité en valeurs mobilières intéressée. Toutefois, dans certains cas, ce fonctionnaire peut déléguer à un autre un pouvoir prévu par une norme canadienne particulière et, dans d'autres cas, la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé prévoit plus d'un fonctionnaire ayant ce titre.

## RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2011 AU 12 SEPTEMBRE 2023

Bulletin hebdomadaire: 2001-06-29, Vol. XXXII n° 26

Décision 2002-C-0324, 2002-09-10

Bulletin hebdomadaire: 2002-10-18, Vol. XXXIII n° 41

Décision 2008-PDG-0058, 2008-02-22

Bulletin de l'Autorité: 2008-03-14, Vol. 5 n° 10

A.M. 2008-06, 2008 G.O. 2, 1185

Décision 2009-PDG-0123, 2009-09-04

Bulletin de l'Autorité: 2009-09-25, Vol. 6 n° 38

A.M. 2009-05, 2009 G.O. 2, 4824A

Décision 2010-PDG-0051, 2010-03-19

Bulletin de l'Autorité: 2010-04-23, Vol. 7 n° 16

A.M. 2010-08, 2010 G.O. 2, 1446

Décision 2010-PDG-0216, 2010-11-22

Bulletin de l'Autorité: 2010-12-17, Vol. 7 n° 50

A.M. 2010-17, 2010 G.O. 2, 5551

Avis 11-337 du personnel des ACVM

Bulletin de l'Autorité : 2017-12-07, Vol. 14 n° 48

N.I. 2017-10-01

Avis 11-342 du personnel des ACVM

Bulletin de l'Autorité : 2020-08-06, Vol. 17 n° 31

N.I. 2020-05-01